

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral complémentaire à l'encontre de la SOCIETE SAINT GOBAIN GLASS FRANCE en vue de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 autorisant la poursuite des activités de son établissement situé à EMERCHICOURT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord, chevalier de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la Société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE - siège social : Les Miroirs – 18 avenue d'Alsace – 92400 COURBEVOIE - à exploiter ses activités à EMERCHICOURT Usine d'ANICHE 11 boulevard de la République ;

VU le rapport en date du 23 juin 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que compte tenu d'une erreur de frappe survenue lors de la rédaction du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le premier tableau de l'article 20.3.2 fixant les concentrations maximales autorisées au rejet, il est nécessaire de modifier en conséquence les dispositions de l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 autorisant la poursuite de l'exploitation des activités de l'unité SAINT GOBAIN GLASS France à EMERCHICOURT;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE, dont le siège social est situé Résidence Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92400), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités de l'établissement qu'elle exploite 11 boulevard de la République – BP 99 – à EMERCHICOURT (59580), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS

Les prescriptions de l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 autorisant la poursuite des activités du site d'Emerchicourt sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 20.3. – Valeurs limites de rejet

20.3.1. - Dispositions d'application immédiate

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m ³)	Fusion	Pyrolyse
Poussières	150	50
SO_2	1800	100
NO _x en équivalent NO ₂	1100	50
CO	100	100
HCl	50	50
HF	5	5
COV	110 ^(*)	110(*)
Métaux lourds (Cr+Vl+Pb+Cd+Sb+Ni+Co+Se+V)	5	5

^{(*) 20} mg/Nm³ pour les composés visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre

	Fusion		Pyrolyse	
Flux maximum	Flux horaire (kg/h)	Flux spécifique ^(*) (kg/t verre)	Flux horaire (kg/h)	Flux spécifique ^(*) (kg/t verre)
Poussières	11	0,35	1	0,2
SO ₂	135	3,6	2	3,6
NO _x en équivalent NO ₂	80	2	1	3
CO	7	-	2	-
HC1	3,5	0,175	1 .	0,175
HF	0,35	0,035	0,1	0,035
COV	I	-	0,4	-
Métaux lourds (Cr+Vl+Pb+Cd+Sb+Ni+Co+Se+V)	0,25	0,035	0, 1	0,035

^(*) valeurs à observer si les concentrations maximales définies ci-dessus ne sont pas respectées.

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 kPa
- 8 % de O₂

20.3.2. - <u>Dispositions d'application ultérieure</u>

Les dispositions qui suivent sont applicables aux unités susvisées si elles font l'objet d'une reconstruction après le 1^{er} janvier 2005, à l'exception des prescriptions relatives aux rejets d'oxydes d'azote, qui ne leur seront applicables que si cette reconstruction n'intervient qu'après le 1^{er} janvier 2007.

Le délai maximum d'application des dispositions du présent article est fixé au 1^{er} octobre 2007.

Concentrations maximales (mg/m ³)			Fusion	Pyrolyse
Poussières			30	30
	gaz		500	
	combustible liquide		1500	
	combustible mixte	≤ 25 %	1500	
SO_2	(combustibles gazeux et liquides). l'énergie du four fournie par le gaz étant	25 % < ≤ 50 %	1250	100
-		50 % < ≤ 75 %	1000	
		75 % < ≤ 90 %	750	
		> 90 %	500	
	four reconstruit après le 01/01/2007		400	50
NO_x en équivalent NO_2	applicable au 01/10/2007 sans		, 800	
	reconstruc	tion de four	100	100
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)			40	30
Fluor et composés inot vésicules et particul	•		5	5
C	OV .		20	20
		Par métal	0,05	0,05
Métaux et composés de	Cd – Hg - Tl	Somme des métaux	0,1	0,1
métaux (sous forme gazeuse et particulaire)	As + Co + Ni + Se		1	1
	Pb		1	1
	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		5	5
Formaldéhyde + phénol			20	20
H_2S			5	5
Amines			5	5
$HAP^{(*)}$			0,1	0,1

^(*) ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Flux horaire maximum (en kg/h) Poussières			1	Fusion	Pyrolyse
			s	2,3	0,5
	gaz		z	38	
		combustible liquide		115	
SO ₂	combustible mixte (combustibles gazeux et liquides). l'énergic du four fournie par le gaz			115	
			25 % - 1 50 %	. 95	2
			50 % 2 75 %	75	
	étai		75 % - 2 90 %	57	
			- 90 %	38	
NO_X en équivalent NO_2 applicable a		onstruit après le /01/2007	30	į	
		• •	u 01/10/2007 sans	60	j
		CO		7	2
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)		3	0,01		
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF		0,35	0,1		
		COV		1	0,4
	aux et	Cd – F – Tl	métaux	3. 10 ⁻³ 5. 10 ⁻³	5. 10 ⁻¹ 1. 10 ⁻³
T4 /		+ Co + Ni + Se	5. 10 ⁻⁴	1. 10 ⁻¹	
	métaux (sous pb sh + Cr total + Cu + Sp		1,5. 10 ⁻²	2. 10 ⁻³	
-	gazeuse iculaire)	1 50 1	r total + Cu + Sn + Mn + V	2. 10 ⁻¹	5. 10 ⁻²
Formaldéhyde + phénol		1. 10 ⁻²	4. 10 ⁻¹		
H ₂ S		1,5. 10 ⁻¹	5. 10 ⁻²		
Amines				1. 10-1	5. 10 ⁻²
HAP ^(*)		1. 10 ⁻⁴	1. 10		

^(*) ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Les valeurs limites de rejet de la fusion correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K pression 101,3 kPa
- 8 % de O₂ »

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire d'EMERCHICOURT,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'EMERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour copie certifiée conforme Le Chef de Bureau Délégué.

GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le 23 NOV. 2006

Le préfet,

Pour le Préter Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT